



ARRETE N° 21 /MEFCP/DIRCAB/CNC

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION NATIONALE DE LA COMMISSION
DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE (COMIFAC) RCA**

LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'applications;
- Vu le Décret n° 16.218 du 30 mars 2016, portant Promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 19.056 du 22 mars 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des Forêts tropicales, dite Déclaration de Yaoundé ;
- Vu le Traité de 2005 conclu à l'issue du 2^{ème} Sommet des Chefs d'Etat à Brazzaville, relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et Instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)

- Vu le Communiqué final de la 4^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 21 septembre 2006 à Malabo en Guinée Equatoriale ;
- Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 29 novembre 2006 à Mongomo en Guinée Equatoriale ;
- Vu le communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 08 novembre 2013 à N'djamena au Tchad ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, une Coordination Nationale de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, en abrégé COMIFAC, pour la République Centrafricaine, en abrégé CNC-RCA et ci-après désignée " la Coordination Nationale".

Article 2 : Placée sous l'autorité du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, la Coordination Nationale COMIFAC est chargée au niveau national, de représenter le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC et de veiller à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, à l'échelle nationale et sous régionale.

A ce Titre, elle est notamment chargée de :

- conseiller les décideurs nationaux à savoir Gouvernement, Parlement et autres Institutions étatiques par rapport au processus COMIFAC ;
- coordonner la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC au niveau national et d'en assurer le suivi à l'échelle nationale et sous régionale ;
- informer le Ministre en charge des Forêts sur toutes les actions menées, en rapport avec le Plan de Convergence de la COMIFAC à l'échelle nationale et sous régionale ;
- représenter le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC au niveau national, et le cas échéant, aux rencontres nationales, sous régionales et internationales.

- vulgariser les activités du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC en République Centrafricaine ;
- Servir de relais entre le Secrétariat Exécutif et les pays membres de la COMIFAC ;
- veiller au paiement régulier des contributions statutaires de la République Centrafricaine auprès de la COMIFAC ;
- assurer l'interface pour la mise en œuvre de la composante nationale du Plan de Convergence de la COMIFAC ;
- animer le réseau des points focaux et celui du Groupe National d'Appui à la CNC COMIFAC ;
- assurer le secrétariat Technique du forum National de la Conférence des Ecosystèmes Forestier Dense et Humide d'Afrique Centrale en abrégé CEFDHAC ;
- assurer la coordination de la collecte des données en vue de renseigner les bases de données du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) ;

Article 3 : La Coordination Nationale est composée ainsi qu'il suit :

- Coordonnateur National : Directeur Général du Fonds de Développement Forestier ;
- Coordonnateur National Adjoint : Expert National, Coordonnateur de la Cellule FLEGT ;
- Chargé de la Communication : Chef de Service de la Communication du Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche ;

Membres

- Expert National, Coordonnateur du Centre des Données Forestières ;
- Directeur des Forêts ;
- Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- Directeur de la Planification et l'Evaluation Environnementale ;
- Président du Forum National de la CEFDHAC.

Article 4 : La Coordination Nationale se réunit semestriellement et en cas de besoin sur convocation de son Coordonnateur.

Article 5 : Le Coordonnateur National peut inviter toute autre personne, en raison de son expertise ou de sa compétence, à prendre part aux travaux sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour, avec voix consultative.

Article 6 : Le Coordonnateur National élabore un rapport semestriel d'activités qu'il adresse au Ministre des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche ainsi qu'au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC.

Article 7 : Les fonctions de Coordonnateur National et des Membres de la Coordination Nationale sont gratuites.

Article 8 : les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale COMIFAC sont à la charge du Budget de l'Etat (Fonds de Développement Forestier).

La Coordination Nationale COMIFAC peut également recevoir des subventions du Secrétariat Exécutif et des appuis des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 03 JUIL 2019!

**Le Ministre des Eaux, Forêts
Chasse et Pêche**

Le Ministre


Amit IDRISS